PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le
30 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Sciages de Bourbon

81 rue des Cryptomérias, Bras Fusil SI n° 3
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/UDEC/TM/7100697/2025- 0214
Code AIOT : 0007100697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement Sciages de Bourbon implanté 81 rue des Cryptomérias, Bras Fusil SI n° 3 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.
L'inspection a porté principalement sur :

- la situation administrative du site ;
- le suivi des actions correctives engagées suite à la dernière inspection du 19/05/2017 et le contrôle sur pièces du 05/09/2017 ;
- les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/09/2012 et de l'arrêté préfectoral de consignation du 12/01/2015, en ce qui concerne la mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter transmis le 01/09/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sciages de Bourbon
- 81 rue des Cryptomérias, Bras Fusil SI n° 3 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007100697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIAGES DE BOURBON exploite une installation de sciage de bois (cryptomérias et tamarins) sur la commune de Saint-Benoît depuis juillet 2007.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage du bois en extérieur : îlotage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage du bois en extérieur : distances à respecter	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Nettoyage et dépoussiérage de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Système d'aspiration des sciures : examen et décolmatage des canalisations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Système d'aspiration des sciures : problèmes aérauliques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Cuve de fioul : mauvais état	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Cuve de fioul : absence de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Rétention du stockage d'huile	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détecteur de métal	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.5.1 et 1.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les problématiques soulevées lors des dernières inspections concernant le stockage de bois sur site ne sont toujours pas traitées. Une somme de 10 000 euros est toujours consignée (arrêté de consignation n° 2015-29 du 12 janvier 2015) en l'absence de transmission au préfet d'un porter à connaissance en bonne et due forme, et d'une étude de dangers actualisée, portant sur la réorganisation des modalités de stockage du bois (îlotage différent de celui prévu initialement).

Le porter à connaissance transmis au préfet le 01/09/2017 est très incomplet et ne constitue pas une actualisation de l'étude de dangers, comme rappelé dans le courrier de l'inspection des installations classées du 08/09/2017.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les modalités de stockage du bois en extérieur ne respectent ni l'ancienne configuration (celle du dossier initial de demande d'autorisation) ni la nouvelle configuration (celle du porter à connaissance du 01/09/2017). L'inspection constate notamment la présence d'un rack de stockage abrité de trois étages en bordure sud-ouest du site non répertorié sur les plans de stockage transmis.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la configuration initiale des îlots de stockage du bois telle que définie dans le dossier initial de demande d'autorisation. Si l'exploitant souhaite modifier ces modalités de stockage, il lui appartient de transmettre au préfet un porter à connaissance en bonne et due forme, incluant notamment une actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur les points suivants :

- la transmission d'un porter à connaissance et d'une actualisation de l'étude de dangers portant sur plusieurs modifications de l'activité telles que l'installation de caméras thermiques, la modification du nombre de bornes incendies sur le site, la modification de l'emplacement du stockage des réservoirs d'huile sur le site ;
- l'identification des zones de dangers de l'établissement et l'affichage de consignes à observer à l'entrée de chacune d'elles ;
- la prise des mesures nécessaires éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, en particulier à proximité des moteurs électriques ;
- l'installation d'un détecteur de métal en amont des chaînes de sciage.

Enfin, aux dires de l'exploitant, le système d'aspiration des sciures et poussières de bois est défaillant en raison de problèmes aérauliques. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif important pour la sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410 -1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 200 kW	400 kW
1530 - 2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Quantité stockée	1000<Q<20000 m3	3000 m^3
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<50 kW	29 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente	<10 m^3	0,4 m^3
1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent	1 m^3/h	0,8 m^3/h
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Puissance absorbée	<50 kW	7,5 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Constats :

Rubrique 2410

L'exploitant indique que la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines n'a pas évoluée. Les installations de travail du bois restent classées sous la rubrique 2410-1.

L'inspection signale cependant que le décret n° 2014-996 du 02/09/2014 a modifié le régime associé à la rubrique 2410-1, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le site relève donc désormais du régime de l'enregistrement.

Les installations sont actuellement gérées via les règles de procédure de l'autorisation.

Rubrique 1530 (désormais 1532)

Suite au changement de nomenclature des installations classées introduit par le décret n° 2010-367 du 13/04/2010, les installations de stockage de bois qui relevaient initialement de la rubrique 1530-2 relèvent désormais de la rubrique 1532-2-b (régime de la déclaration).

En application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé, le volume maximal de

stockage de bois autorisé sur le site est de 3 000 m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de ce volume maximal. Rubriques non classées Concernant les rubriques 2560, 1432 et 1434, l'inspection ne constate aucun changement. Les niveaux d'activités demeurent en deçà du seuil D (déclaration) de ces rubriques. La rubrique 2920 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22/10/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les éléments justificatifs attestant que le volume de stockage de bois sur site ne dépasse pas la limite de 3 000 m³ fixée à l'article l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/07/2007 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les zones de dangers de l'établissement. L'inspection constate l'absence de consignes à observer à l'entrée des zones pouvant présenter des dangers et l'absence de matéralisation de ces zones. **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage du bois en extérieur : îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Îlotage - Porter à connaissance du 01/09/2017 Lors de l'inspection du 30/08/2012, l'inspection avait constaté que les modalités de stockage du bois sur site différaient des modalités définies dans le dossier initial de demande d'autorisation. L'exploitant avait indiqué qu'une réorganisation de ce stockage était en cours. Par arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 17 septembre 2012, la société SCIAGES DE BOURBON a été mise en demeure d'actualiser son étude de dangers, notamment pour tenir compte de la réorganisation des modalités de stockage du bois. Par arrêté préfectoral n° 2015-29 du 12 janvier 2015, la société SCIAGES DE BOURBON a fait l'objet d'une procédure de consignation pour un montant de 10 000 euros. Cette somme a été effectivement consignée. L'article 2 de cet arrêté est ainsi rédigé : "La somme consignée est restituée à la société Sciages de Bourbon, après transmission d'une demande de modification des conditions d'exploiter (incluant la dite étude [de dangers mise à jour]) auprès des services de la préfecture." L'exploitant a transmis au préfet le 01/09/2017 un porter à connaissance concernant un réaménagement des modalités de stockage du bois en extérieur sur le site. La modification consistait à modifier ainsi l'îlotage : • 1 îlot de 190 m² (40 m x 4,75 m) ; • 2 îlots de 450 m² (40 m x 11,25 m) ; • 1 îlot de 450 m² (23,7 m x 19 m) ; • 1 îlot de 456 m² (24 m x 19 m) ; • 1 îlot de 101 m² (24 m x 4,2 m) ; • hauteur maximale de stockage inchangée (3,5 mètres) ; • distance entre les îlots inchangée (15 mètres). Le dossier comporte un plan du site faisant figurer à la fois l'ancienne et la nouvelle configuration. Ce plan ne permet pas d'identifier précisément l'emplacement des nouveaux ilôts (plan illisible). Le dossier présente par ailleurs les insuffisances suivantes : • les plans reportant les distances d'effet sont illisibles ; • les distances d'effet issues des modélisations Flumilog ne sont pas précisées ; • les hypothèses utilisées pour les modélisations Flumilog ne sont pas fournies ; • l'éventuel impact sur la ligne électrique présente en bordure Est du site n'est pas pris en compte. Le dossier transmis ne constitue pas un porter à connaissance en bonne et due forme.

Comme rappelé dans le courrier de l'inspection des installations classées en date du 08/09/2017, le dossier de porter à connaissance transmis ne constitue pas une actualisation de l'étude de dangers telle que demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-1420 du 17/09/2012.

Situation au jour de l'inspection

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le stockage du bois en extérieur ne respecte ni l'ancienne configuration (celle du dossier initial de demande d'autorisation) ni la nouvelle configuration (celle du porter à connaissance).

L'inspection constate notamment la présence des stockages de bois suivants, qui ne sont pas mentionnés sur les plans transmis :

- un rack de stockage abrité à trois étages d'une longueur de 38 m environ et d'une largeur de 2 m environ, présent en bordure sud-ouest du site. Ce rack est à une distance de 8 m environ de la cuve de fioul (capacité 1500 L) ;
- stockage de bois en angle droit au sud du site ;
- stockage de bois sporadique (petits tas) à proximité immédiate du talus situé au nord-est du site.

L'inspection constate par ailleurs que l'emprise de chaque îlot n'est pas matérialisée, contrairement à ce qui est indiqué dans le porter à connaissance du 01/09/2017 (page 18).

Conclusion

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la configuration initiale des ilôts de stockage du bois telle que définie dans le dossier initial de demande d'autorisation, en application de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé.

Si l'exploitant souhaite modifier ses modalités de stockage du bois, il lui appartient de transmettre un porter à connaissance en bonne et due forme, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment inclure :

- une actualisation de l'étude de dangers, telle que demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-1420 du 17/09/2012 susvisé ;
- une description précise des modifications apportées par rapport à la configuration initiale de stockage (dossier initial de demande d'autorisation) ;
- un plan faisant figurer les ilôts de stockage, avec toutes les distances utiles, notamment les distances aux limites de propriété et bâtiments des parcelles voisines ;
- une conclusion sur le caractère substantiel ou non de la modification (I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement).

La somme de 10 000 euros consignée par l'arrêté du 12/01/2015 susvisé ne pourra être restituée que si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- les modalités de stockage du bois sur site respectent les modalités définies dans le dossier initial de demande d'autorisation, auquel cas la consignation devient sans objet ;
- un porter à connaissance en bonne et due forme, incluant une étude de dangers mise à jour, est transmis au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage du bois en extérieur : distances à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage sont séparés par un passage de 15 mètres dans la longueur afin de laisser accès aux secours. [...] Aucun bâtiment n'est présent à moins de 25 mètres des îlots situés au nord-est du site.
Constats : <u>Distance entre deux ilôts de stockage</u> Lors de la visite des installations, l'inspection constate que deux îlots de stockage du bois situés en extérieur sont séparés d'une distance d'environ 4 mètres, au lieu des 15 mètres prévu par l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé, ne permettant pas le passage des services de secours. <u>Éloignement des ilôts de stockage en bordure nord-est du site</u> L'inspection constate la présence d'un stockage de bois en bordure nord-est du site, à une distance de 15 mètres environ d'un bâtiment à étage (locaux neufs à louer) situé sur la parcelle voisine. L'exploitant ne respecte pas la distance de 25 mètres entre les îlots situés au nord-est du site et tout bâtiment, tel que prévu à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant revoit ses modalités de stockage du bois en extérieur afin de respecter les distances prévues à l'article 7.3.2 de l'arrêté du 13/07/2007 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nettoyage et dépoussiérage de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, en particulier à proximité des moteurs électriques. A cet effet, les ateliers sont nettoyés à la fin du travail de la journée. Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, sur les canalisations diverses (eau, air, aspiration...) et sur les chenaux de câbles électriques.
Constats : Lors de sa visite des installations, en fin de journée après l'arrêt des machines, l'inspection constate une accumulation très importante de poussières et de copeaux de bois dans tout l'atelier, aussi bien au sol que sur les installations. L'inspection constate notamment la présence de poussières de bois au niveau de plusieurs moteurs (source d'ignition possible). L'inspection constate également que les poussières et copeaux de bois présents au sol peuvent être en contact avec l'eau de pluie à plusieurs endroits, favorisant la fermentation de ces déchets de bois. Une telle fermentation peut conduire à une élévation de température, augmentant ainsi le risque d'inflammation spontanée. **Au regard des enjeux de sécurité que présente cette situation (risques d'incendie et d'explosion), il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé.** Par ailleurs, l'inspection a assisté au nettoyage des surfaces de la machine "déligneuse". Ce nettoyage est réalisé par soufflage d'air, ayant pour effet de mettre des poussières de bois en suspension dans l'air. L'exploitant doit s'interroger sur l'adéquation de ses modalités de nettoyage au regard des risques associés, notamment le risque d'atmosphère explosible en cas de mise en suspension dans l'air de poussières de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que ses modalités de nettoyage, notamment le soufflage d'air, ne sont pas facteurs de risque supplémentaire, notamment le risque d'atmosphère explosible. Le cas échéant, l'exploitant revoit ses modalités de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système d'aspiration des sciures : examen et décolmatage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les systèmes d'aspiration des sciures sont conçus et exploités de façon à éviter toute accumulation de sciures dans les canalisations. Les canalisations sont examinées et décolmatées autant que de besoins et au moins une fois par an. Les opérations d'entretien réalisées à cet effet sont consignées dans un registre.
Constats : L'inspection constate que les canalisations du système d'aspiration des sciures ne font l'objet d'aucun examen ni aucun décolmatage régulier. L'exploitant indique que, tel que le système est conçu, l'examen et le décolmatage des canalisations n'est pas réalisable. L'inspection constate que le registre intitulé "Nettoyage silo aspirateur" indique en date du 12/12/2023 : "Remplacement à prévoir des manches". L'exploitant indique que ce remplacement des filtres à manches n'a pas été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un examen des canalisations du système d'aspiration des sciures et procède si besoin à leur décolmatage. Il renouvelle ces opérations autant que de besoin et au moins une fois par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lever les non-conformités relevées dans le registre "Nettoyage silo aspirateur".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système d'aspiration des sciures : problèmes aérauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif important pour la sécurité

Prescription contrôlée :
Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).
Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.
Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Aux dires de l'exploitant, le système d'aspiration des sciures et poussières de bois est défaillant, en raison de problèmes aérauliques (aspiration insuffisante notamment). L'accumulation très importante de sciures et poussières de bois observée au sol et sur les installations en témoigne (cf. fiche de constat n° 6).

L'exploitant indique par ailleurs qu'un clapet anti-retour est manquant sur l'une des deux canalisations reliées au silo de stockage des sciures et que des capotages sont manquants à plusieurs endroits de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle périodique du système d'aspiration des sciures et poussières de bois (contrôle prévu à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la fiabilité du système d'aspiration des sciures et poussières de bois.

Le cas échéant, l'exploitant procède à l'installation du clapet anti-retour manquant et à l'installation de capotages aux endroits qui le nécessitent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Cuve de fioul : mauvais état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquide inflammable

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection constate que la cuve de fioul d'une capacité de 1500 L est située en extérieur, sous un abri.

L'étiquette présente sur la cuve porte les mentions suivantes :

- "Attention ce réservoir est exclusivement destiné à un stockage en intérieur, à l'abri des intempéries" ;
- "Ce réservoir est soumis à un contrôle d'étanchéité" ;
- "Réservoir pourvu d'un détecteur de fuite".

La cuve est présente sous un abri ouvert sur l'extérieur et peut être soumise aux intempéries (pluie de biais). Le positionnement de la cuve ne respecte donc pas les spécifications du fabricant.

Par ailleurs, l'inspection constate que la cuve est dans un mauvais état général et présente plusieurs traces de corrosion en partie basse, de nature à remettre en cause son intégrité.

En outre, l'inspection constate que la cuve de fioul ne dispose d'aucune rétention (cf. fiche de constat n° 9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit le positionnement de la cuve de fioul afin de satisfaire aux spécifications du fabricant ("stockage en intérieur, à l'abri des intempéries").

L'exploitant transmet les justificatifs attestant de l'intégrité de la cuve. Le cas échéant, il procède à sa remise à état ou à son remplacement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le rapport du dernier contrôle d'étanchéité de la cuve de fioul ;
- le rapport du dernier contrôle de bon fonctionnement du détecteur de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cuve de fioul : absence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention liquide inflammable
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de Fart, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate que la cuve de fioul d'une capacité de 1500 L située en extérieur (abri ouvert sur l'extérieur) ne dispose d'aucune rétention. Comme précisé en fiche de constat n° 8, la cuve est en mauvais état et présente des traces de corrosion. La cuve n'étant pas sur rétention, un déversement de fioul pourrait conduire à une pollution du sol. **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rétention du stockage d'huile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de plusieurs réservoirs d'huile sur rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer à l'inspection que la capacité de la rétention est suffisante au regard des volumes des réservoirs stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé, concernant le dimensionnement de la rétention des réservoirs d'huile stockés dans l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détecteur de métal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion
Prescription contrôlée : Un détecteur de métal est installé en amont des chaînes de sciage.
Constats : L'inspection constate qu'aucun détecteur de métal n'est installé en amont des chaînes de sciages. Le passage de bois contenant du métal dans les installations peut être source d'étincelles. S'agissant d'une zone à atmosphère explosible en raison de la présence de poussières de bois dans l'air, le risque d'explosion est augmenté. L'exploitant indique qu'un appareil manuel de détection du métal est utilisé pour certaines livraisons de bois pour lesquelles une suspicion peut exister et qu'il n'est pas opportun d'installer un appareil de détection fixe permettant de contrôler l'ensemble du bois à scier. L'exploitant indique que des discussions ont été menées par le passé avec l'ONF pour que celui-ci se positionne sur la présence ou non de métal dans le bois livré, mais que ces discussions n'ont pas abouties. **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 susvisé.** Si l'exploitant estime qu'un détecteur de métal en amont des chaînes de sciages n'est pas nécessaire, il doit le justifier en transmettant au préfet un porter à connaissance en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et en joignant à celui-ci une mise à jour de l'étude de dangers justifiant que l'installation d'un détecteur de métal n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant indique avoir effectué plusieurs modifications : • installation d'un système de détection automatique d'incendie à l'aide de caméras thermiques, en lieu et place des détecteurs de fumée ; • installation de 5 bornes incendie sur le site, au lieu des 2 bornes incendies mentionnées dans le dossier initial de demande d'autorisation ; • modification de l'emplacement du stockage des réservoirs d'huile. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet préalablement à leur réalisation. En outre, l'inspection constate que l'étude de dangers n'a pas été actualisée. **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en transmettant au préfet :** • **un porter à connaissance explicitant les modifications effectuées ;** • **une mise à jour de l'étude de dangers.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois